

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier	Article premier	Article premier
L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :	L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification
3° Au 3, le taux "5%" est remplacé par le taux "6%";	Alinéa conforme	
4° Le premier alinéa du 4 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
"Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 55% pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite en France des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 2.200 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites mentionnées aux 2 et 3."	"Le taux porté à 60 % pour..."	
	...limite de 2.000 F .il n'en est ...	
	...aux 2 et 3."	
Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul de l'impôt sur les revenus des années 1996 et suivantes	Alinéa sans modification	